

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 05/018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique LE TAILLANTER, président du
Tribunal du Travail,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corinne LEROUX, greffier

Ordonnance de référé du 21 JANVIER 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

- X, né à LIFOU, de nationalité française, demeurant sur la Commune du MONT-DORE,

comparant par la SELARL LOUZIER/FAUCHE/GHIANI/ NANTY, Société d'avocats
au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR:

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son président en
exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Mme Sandra MAI, Rédacteur du Cadre Territorial de l'Administration
Générale, suivant pouvoir en date du 10 janvier 2005,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 14 janvier 2005,

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE, prononcée à l'audience publique du 21
JANVIER 2005 et signée par le président et le greffier;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 3 janvier 2005, X a assigné en référé le CONGRES DE LA NOUVELLE
CALEDONIE aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes, à titre provisionnel :

- au titre du solde de tout compte : 810 269 F.CFP

avec intérêts de droit à compter de l'assignation.

- frais irrépétibles : 100 000 F.CFP

Il sollicite en outre, la remise du bulletin de salaire conforme à la présente décision.

Il expose avoir été recruté par le Président du Congrès en qualité de Collaborateur de Cabinet à compter du 1^{er} août 1996 et licencié le 1^{er} juillet 2004 en raison de la fin du mandat des membres du Congrès.

La Première Vice-présidente lui a fait savoir qu'il percevrait une indemnité compensatrice de préavis, dont il était dispensé d'exécution, une indemnité de congés payés, ainsi qu'une indemnité de fin de fonction.

La somme réclamée correspond au total de ces sommes, augmenté des congés payés sur préavis (33 631 F.CFP) sous déduction de celle reçue de 762 627 F.CFP. Il précise que l'indemnité de fin de fonction doit être égale à six mois de salaire, compte tenu de son ancienneté, la prétendue rupture du 14 mai 1999 ne pouvant avoir d'effet rétroactif.

Il considère que la somme réclamée lui est incontestablement due, son employeur l'ayant expressément reconnu.

Il précise qu'une retenue a été effectuée au titre des salaires pour la période du 14 mai au 1^{er} juillet 2004, au motif que ses fonctions devaient prendre fin en même temps que le mandat de l'élu, alors que son contrat s'est poursuivi jusqu'à son licenciement.

Il estime le juge saisi parfaitement compétent pour connaître de sa demande, son statut ne relevant pas du droit public.

Le Congrès conclut à l'incompétence du juge saisi, M. X relevant d'un statut de droit public en sa qualité de collaborateur de cabinet, tel qu'il résulte de la Délibération 100 du 20 septembre 1996.

Par ailleurs, selon lui, le Tribunal serait conduit, s'il se déclarait compétent, à éluder les règles de cette Délibération, remettant ainsi en cause sa légalité, ce qui ne relève pas de sa compétence.

Il considère qu'en application de ce texte, le collaborateur de cabinet ne peut prétendre qu'au paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction, à l'exclusion du préavis et des congés payés y afférents.

L'indemnité de fin de fonction doit être calculée sur la période du 21 mai 1999 au 13 mai 2004, le contrat initial ayant été rompu à compter du 14 mai 1999.

Il indique que les sommes dues ont été réglées et s'oppose à la demande présentée au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION

1°) Sur la compétence :

Bien qu'une Délibération du 20 septembre 1996 ait fixé les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, instituant, au terme de son article ter , un statut de droit public, il doit toutefois être observé que ce texte n'organise nullement le déroulement de carrière de ces agents, dont les emplois sont par nature précaires, compte tenu de leur affectation auprès d'un élu ;

Par ailleurs, aucune disposition exorbitante du droit commun n'y est contenue, l'attribution d'une indemnité de fin de fonction équivalente à un mois de rémunération par année de service pouvant s'analyser en une indemnité de licenciement que rien n'interdit de fixer à un montant supérieur au minimum légal, ce au bénéfice du salarié en situation précaire ;

Dans ces conditions, le demandeur ne saurait relever d'un statut de droit public, régissant la nomination et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique, au sens de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, de sorte que la présente juridiction est compétente pour connaître de sa demande ;

2°) Sur les demandes en paiement :

Disposant d'un statut de contractuel de droit privé, M. X relève de l'ensemble des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985 et des textes la complétant, dont la Délibération du 20 septembre 1996 fait partie en l'espèce, de sorte que son application ne sera pas éludée ;

Dans ces conditions, alors surtout que l'employeur a lui-même dressé l'état des sommes dues au demandeur, sa créance est incontestable en ce qui concerne les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 336 310 F.CFP

- congés payés sur préavis : 33 631 F.CFP

- indemnité de congés payés : 194 025 F.CFP

- indemnité de fin de fonction : il résulte des pièces versées aux débats que le contrat initial de M. X a fait l'objet d'une résiliation en mai 1999 en raison du renouvellement des membres du Congrès issu des élections tenues à l'époque ;

Il n'appartient pas au juge saisi, juge de l'évidence, de se prononcer sur la régularité de cette rupture et l'absence de paiement à l'époque d'une indemnité de fin de fonction, justifiée par le fait qu'un nouveau contrat a été immédiatement conclu ;

Dans ces conditions, il sera retenu que la créance de M. X est incontestable à ce titre pour la période de mai 1999 à juillet 2004, soit la somme de :

168 155 F x 5 = 840 775 F.CFP

- TOTAL : 1 404 741 F.CFP

- à déduire, somme reçue : 762 627 F.CFP

- solde dû : 642 114 F.CFP

étant précisé qu'en application de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, dont relève le demandeur, le licenciement prend effet à la date de sa notification et ne saurait avoir d'effet rétroactif justifiant la retenue opérée au titre des prétendus trop versés sur la période de mai à juillet 2004 ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 50 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

SE DÉCLARE compétent ;

CONDAMNE le CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE à payer à X les sommes suivantes :

- au titre du solde de tout compte : SIX CENT QUARANTE-DEUX MILLE CENT QUATORZE (642 114) FRANCS CFP avec intérêts de droit à compter de l'assignation ;

- frais irrépétibles : CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP ;

DIT qu'il devra établir le bulletin de salaire conforme à la présente décision ;

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir pour le surplus des demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT